

# **STATUTS A JOUR AU 2 JUIN 2023**

**APL.A.CA**

**Association Professions Libérales, Agriculteurs,  
Commerçants et Artisans POITOU-CHARENTES**

**55 Rue Jacques Vaucanson 79180 CHAURAY**

## TITRE I - FORME – DETERMINATION – OBJET – MEMBRES – DUREE – SIEGE

### Article 1er - FORME

Il a été fondé à l'initiative des personnes énumérées à l'article 4 ci-après une association de gestion agréée qui a été ensuite transformée en Organisme Mixte de gestion Agréé et qui est régie par :

- La loi du 1er juillet 1901,
- Les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code général des Impôts, les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que par les dispositions issues des instructions administratives.

### Article 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'OMGA est " **APL.A.CA Association Professions libérales. Agriculteurs. Commerçants et artisans POITOU- CHARENTES**

### Article 3 - OBJET

1 ) Pour les adhérents catégorie A visés au 3° a) de l'article 4, son objet est de:

a) fournir à **ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs** tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé demande à ses adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles [L. 12](#) et [L. 13](#) du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'OMGA.

Il est tenu d'adresser à ses adhérents un compte-rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte-rendu est transmise par l'OMGA au service des impôts dont dépend l'adhérent concerné.

b) développer pour ses **adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices** l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de leur fournir une assistance en matière de gestion. Il fournit à ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. Ces services sont réservés aux seuls adhérents exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices. Les formations proposées par l'organisme agréé ont trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion et sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'OMGA s'assure de la régularité des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger que lui soumettent ses adhérents. A cet effet, il leur demande tous renseignements et documents utiles de nature à établir, chaque année, la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

1° les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article [1649 quater G](#) ;

2° Les déclarations de résultats, les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, les déclarations de revenus encaissés à l'étranger.

- Il leur demande également tous renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles [L. 12 et L. 13](#) du livre des procédures fiscales.

Il est habilité à élaborer pour le compte de ses adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

Il a l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de ses adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'OMGA.

Il est tenu d'adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'OMGA, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

c) Il a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Il doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Il ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres mais peut recevoir mandat de ses membres en vue de la télétransmission susvisée.

Il peut fournir à des entreprises ou professionnels non adhérents des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, à l'occasion de leur première déclaration par cette voie.

2) L'OMGA pourra fournir à tous ses adhérents, des catégories A et B visées au 3° de l'article 4 ci-dessous, des services notamment dans les domaines suivants (décret n°2021-1303 du 7 octobre 2021) :

- la dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales
- la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
- la restitution de statistiques
- l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
- l'audit technique lié à son activité
- aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique.

3) Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

4) L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, il respectera les conditions prévues par les articles 371 B et 371 N du code général des impôts.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prend, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

5) L'Organisme peut également fournir des prestations à toute entreprise, exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 A bis de l'Annexe II au CGI, et à tout professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II au CGI.

Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 4 des présents statuts, l'organisme mixte de gestion agréé a pour objet de rendre des services visés aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI.

#### **Article 4 – COMPOSITION**

L'OMGA est composé de:

- Membres fondateurs constituant le collège 1,

- Membres associés constituant le collège 2,
- Membres adhérents bénéficiaires constituant le collège 3.

### **1) Les membres fondateurs (1<sup>er</sup> collège)**

Ce sont les personnes morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater F du CGI et à l'article 371 M de l'annexe II du CGI qui ont participé à la constitution de l'association sous sa forme d'association agréée, savoir :

- Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la Région POITOU CHARENTES VENDEE,
- L'I.F.E.C.,
- L'E.C.F,

ainsi que tous les membres fondateurs du CGA79, du CE CA GRI, du CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, du CGA 86, à la date de leur absorption par l'APLA.A.CA, selon liste en **annexe 1**.

### **2) Les membres associés (2<sup>nd</sup> collège)**

Ce sont :

- les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre qui, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents visés au paragraphe 3 ci-après, et qui sont admis en qualité de membres associés.

Leur qualité de membre associé cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

- tout membre qui était membre associé ou membre correspondant du CGA79, du CE CA GRI, du CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, du CGA 86, à la date de leur absorption par l'APLA.A.CA, selon liste en **annexe 2**.

### **3) Les membres adhérents (3<sup>ème</sup> collège)**

L'OMGA comprend deux catégories d'adhérents :

- a) Les adhérents sous agrément, faisant, en application des articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI, l'objet des contrôles légaux au titre de la mission de prévention fiscale des OGA et pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'OMGA, ci-après désignés adhérents de la **catégorie A** :

Ce sont :

- Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3) 1° a) ci-dessus et mentionnés à l'article 371A de l'annexe 2 au CGI.
- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie

des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 3) 1° b) ci-dessus, et mentionnés à l'article 371M de l'annexe 2 au CGI

ainsi que tous les membres adhérents bénéficiaires du CGA79, du CE CA GRI, du CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, du CGA 86, à la date de leur absorption par l'APLA.A.CA.

- b) Les adhérents hors agrément ne pouvant pas bénéficier des avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'OMGA mais souhaitant bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 21 octobre 2021 sans faire l'objet des contrôles de prévention fiscale, ci-après désignés adhérents de **la catégorie B** :

- Il s'agira donc des personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), les associations loi 1901, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier uniquement des prestations facultatives définies aux articles 371 A bis Annexe II et 371 M bis Annexe II au CGI, ainsi que toute personne autorisée par voie législative ou réglementaire à adhérer à l'OMGA pour bénéficier des seules prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 21 octobre 2021.

## **Article 5 - SIÈGE**

Le siège social de l'OMGA est fixé au 55 Rue Jacques Vaucanson 79180 CHAURAY.

Il pourra, à toute époque, être transféré à tout autre endroit situé dans les départements des Deux-Sèvres, Vienne, Charente et Charente-Maritime par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Tout transfert dans un autre département relèvera d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 6 - DURÉE**

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

## TITRE II - OBLIGATIONS DE L'OMGA – OBLIGATIONS DES ADHERENTS – ADMISSION- RADIATION

### Article 7 - OBLIGATIONS DE L'OMGA

#### 1) Concernant les adhérents de la catégorie A sous agrément visés au 3° a) de l'article 4 :

L'OMGA fournit les services et documents prévus par l'article 371 E pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par l'article 371 Q pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, savoir :

##### A) Pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs :

- il fournit à ses membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'organisme et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

a. Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise : la nature de ces ratios et autres éléments est fixée par arrêté du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat ;

b. Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;

c. A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans les délais prévus au premier alinéa du présent 1°, il fournit à ses adhérents une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie ;

d. Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir ;

- il élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'OMGA.

- il réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, il sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois

l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E du code général des impôts.

Les adhérents ayant souscrit un Examen de Conformité Fiscale conformément au décret 2021-25 du 13 janvier 2021 sont dispensés de l'examen périodique de sincérité sous réserve de transmission d'un compte rendu de mission à l'Administration Fiscale et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021.

- il assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- il contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article [L. 47 A](#) du livre des procédures fiscales ;

il se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

#### B) Pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices :

- il a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Il fournit à ses membres adhérents, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'OMGA, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ; la nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

- il élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'OMGA ;

- il réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'OMGA pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, il sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'OMGA une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'OMGA à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'OMGA dans le cadre de cet examen.



Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article [1649 quater H](#) du code général des impôts.

Les adhérents ayant souscrit un Examen de Conformité Fiscale conformément au décret 2021-25 du 13 janvier 2021 sont dispensés de l'examen périodique de sincérité sous réserve de transmission d'un compte rendu de mission à l'Administration Fiscale et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2021.

- Il assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;
- Il s'oblige à dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;

Il contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article [L. 47 A](#) du livre des procédures fiscales ;

- Il se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

## **2) Concernant les adhérents de la catégorie B hors agrément visés au 3° b) de l'article 4 :**

Pour cette catégorie, l'APL.A.CA pourra fournir tout ou partie des prestations facultatives dont le périmètre est défini par le décret n°2021-1303 du 7 octobre 2021 :

- La dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales
- La formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
- La restitution de données statistiques collectives ou individuelles
- L'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
- La réalisation d'audits techniques liés à l'activité de l'entreprise dans tous les domaines
- Des prestations d'aide à la création ainsi que d'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique au bénéfice des microentreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

## **3) L'OMGA s'engage:**

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes, centres ou associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme de gestion agréé et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à

compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, il doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D ;

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;
- à réclamer une cotisation dont le montant est identique, pour l'ensemble des adhérents, sauf dans les cas de dérogations prévus par l'article 11 des présentes.
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article [1649 quater E](#) ou à l'article [1649 quater H](#) du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services depuis moins de trois ans, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent
- à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

## **Article 8 - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES**

1) L'adhésion à l'organisme mixte implique **pour les adhérents de la catégorie A visés au 3° a) de l'article 4 :**

- **les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs** imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E, savoir :

. l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

. l'obligation de communiquer à l'OMGA le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article [1649 quater E](#) du code général des impôts. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'OMGA de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent

. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un OMGA et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts.

- **les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices**, le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q, savoir :

. l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles [371 X à 371 Z](#), par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

. l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;

. l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à [l'article 97](#) du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

. l'autorisation pour l'OMGA de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'OMGA de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.

. L'engagement de respecter, pour l'application de l'article [1649 quater F](#) du code général des impôts, les recommandations prévues à l'article [371 Y](#) du code général des impôts.

2) L'adhésion à l'APL.A.CA Poitou-Charentes implique, pour les membres adhérents de la catégorie B visés au 3° b) de l'article 4 ci-dessus de respecter les obligations définies par le règlement intérieur.

En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations et engagements, l'adhérent est exclu de l'organisme mixte. Il est mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

## **Article 9 – ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES**

Tout membre de l'APL.A.CA s'oblige à accepter et respecter les statuts dudit organisme et de tout règlement intérieur qui serait adopté.

### **9.1 Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont dispensés de versement de cotisation.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du collège fondateur est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

### **9.2 Membres associés**

Les membres associés sont dispensés de versement de cotisation. L'admission en qualité de membre associé est subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi qu'à l'agrément du conseil d'administration.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

### **9.3 Membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3° de l'article 4 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant d'**une** cotisation fixée par le conseil d'administration.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit. Elle mentionne le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Tout refus d'adhésion est du ressort du conseil (ou de toute instance qu'il délèguerait à cet effet) et doit être motivé.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Le registre permet de différencier les adhérents dont les contrôles sont assurés par un bureau secondaire, ainsi que leur qualité d'adhérents visée au 3° a ou au 3° b, de l'article 4 ci-dessus.

Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

### **9.4 Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par la perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, ou toute commission ad hoc prévue à cet effet par le règlement intérieur, pour tout motif grave, dont notamment le défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou le non-respect des obligations lui incombant en vertu des présents statuts ou des dispositions légales ou réglementaires, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

### **TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES DE L'OMGA**

#### **Article 10 – RESSOURCES**

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- les recettes des prestations définies aux articles 371 A bis annexe II au CGI et 371 M bis annexe II au CGI
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels issus des résultats annuels.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat, le bilan et les annexes.

#### **Article 11 – COTISATIONS**

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure demeurée sans effet, entraîne la procédure d'exclusion prévue par l'article 9.4.

La cotisation individuelle est identique pour l'ensemble des adhérents de la catégorie A visés au 3° a) de l'article 4 ci-dessus. Une cotisation spécifique est fixée par le Conseil d'Administration pour les adhérents de la catégorie B visés au 3° b) de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois :

- la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis ou 50-0 ou 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'OMGA au cours de leur première année d'activité peut être réduite.
- La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.
- L'OMGA peut appliquer une cotisation différenciée aux adhérents de catégorie A visés au 3° a de l'article 4 selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %. Pour calculer cet écart de 20 %, il doit fixer le montant maximum de cotisation appliquée à l'une des catégories d'imposition de ses adhérents, puis calculer un écart de 20 % à ce montant, à l'intérieur duquel il peut fixer le montant de la cotisation appliquée à l'autre catégorie d'imposition de ses adhérents.

A cet égard, il ne peut pratiquer que deux cotisations différentes, l'une appliquée à ses adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices agricoles, l'autre appliquée à ses adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales (établissement des déclarations fiscales et sociales, formations individualisées, audits techniques), font l'objet d'une facturation supplémentaire distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

## **Article 12 – COMPTES ANNUELS - EXERCICE**

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG), ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le compte de gestion, le compte de résultat et le bilan, le rapport du Bureau sur la gestion financière de l'OMGA pour l'exercice écoulé, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice, puis soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour approbation dans le courant de l'année suivant la clôture de l'exercice.

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

En l'absence de commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du conseil d'administration doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé au moins dix jours avant l'assemblée générale.

## TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 13 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 13.1. Composition

L'OMGA est administré par un Conseil d'Administration composé de 22 membres issus des trois collèges :

1) Sept membres sont **désignés** par le collège des membres fondateurs de l'APL.A.CA (à l'exclusion des autres membres fondateurs désignés à l'article 4), savoir :

. cinq représentants ayant la qualité d'expert-comptable, désignés par l'Ordre Régional des Experts Comptables de la Région POITOU CHARENTES VENDEE (susceptible d'être élargie à la Région NOUVELLE AQUITAINE), l'un exerçant en Charente-Maritime, l'un exerçant en Charente, l'un exerçant en Deux-Sèvres, l'un exerçant dans la Vienne, l'un exerçant en Vendée (et ce nonobstant le fait que la Vendée ne soit pas intégrée dans la région Nouvelle Aquitaine), chaque membre désigné devant être inscrit à l'Ordre Régional dont dépend son département d'exercice.

- . un représentant désigné par le syndicat IFEC,
- . un représentant désigné par le syndicat ECF.

Ils sont désignés es-qualités par leurs instances respectives pour trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Il appartient au Bureau de notifier aux trois organisations concernées l'arrivée du terme des mandats des administrateurs désignés, ainsi que la vacance d'un poste pour qu'elles puissent procéder à la nouvelle désignation qui leur incombe.

2) Sept membres issus du collège des membres associés sont **élus** par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3) Huit membres issus du collège des membres adhérents bénéficiaires sont **élus** par l'Assemblée Générale Ordinaire, dont 3 adhérents industriels, commerçants ou artisans, 4 adhérents membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices, et 1 agriculteur. Toutefois, dans l'hypothèse d'insuffisance de candidatures pour assurer cette représentativité par profession, il pourra y être dérogé.

L'administrateur personne physique ou représentant une personne morale ne peut avoir de plus de 70 ans, date à laquelle il est réputé démissionnaire d'office.

#### 13.2. Conditions

La composition du conseil d'administration doit respecter les dispositions des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les

unes aux autres.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il ne remplit pas les conditions de moralité exigées par les dispositions des articles 371 C de l'annexe II, 371 D de l'annexe II, 371 O de l'annexe II, 371 P de l'annexe II, 371 Z quater de l'annexe II au CGI et 371 Z quinquies de l'annexe II au code général des impôts.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

### 13.3. Durée des mandats, cooptation

La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à trois années. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé se tenant l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne ne remplissant pas les conditions de moralité susvisées.

L'exclusion, démission, perte de qualité d'un membre adhérent de l'association qui serait membre du conseil d'administration emporte de plein droit démission de son poste d'administrateur à la date d'effet de cette exclusion, démission ou perte de qualité.

En cas de décès, de démission, perte de qualité ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) en respectant les règles de répartition des mandats prévues par l'article 13.1.

A défaut, le conseil d'administration doit dans les deux mois qui suit cette vacance convoquer une assemblée générale des membres de l'association ayant pour seul ordre du jour de statuer sur la nomination de nouveaux administrateurs pour pourvoir les postes vacants.

Les cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis



la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

#### 13.4. Election des membres représentant les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège

Les candidatures au conseil d'administration doivent être présentées par écrit (postal ou e-mail) au Président du conseil d'administration au plus tard 30 jours avant l'assemblée convoquée pour statuer sur l'élection. Elles doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires attestant du respect des conditions de moralité.

Les premiers administrateurs élus sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'OMGA qui se tiendra à l'issue des assemblées générales extraordinaires de APL.A.CA, CGA79, CE CA GRI, CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, CGA 86, décidant la fusion absorption de CGA79, CE CA GRI, CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, CGA 86 par APL.A.CA et adoptant les présents statuts. Les convocations desdits membres pourront être régulièrement effectuées par les Présidents des centres et OMGA concernés simultanément à la convocation des assemblées générales extraordinaires statuant sur la fusion. A titre dérogatoire, les candidatures seront adressées à chaque Président du centre ou OMGA dont dépend l'intéressé au plus tard 8 jours avant l'assemblée convoquée pour statuer sur l'élection. Elles doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires attestant du respect des conditions de moralité sauf pour ceux les administrateurs déjà en fonction à la date de la fusion.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient cette majorité, seront élus ceux obtenant le plus grand nombre de voix, sous réserve de respecter pour les élections des membres adhérents bénéficiaires la condition de représentativité fixée par l'article 13.1 des présentes. Ainsi, à titre d'exemple, un adhérent agriculteur pourra être nommé administrateur s'il recueille plus de la majorité des voix, sans avoir obtenu autant de voix que d'autres candidats industriels, commerçants, artisans, professions libérales ou titulaires de charges et offices, dès lors que les 6 postes réservés à ces derniers sont pourvus.

Dans l'hypothèse de candidatures recueillant le même nombre de voix, l'administrateur élu sera l'adhérent le plus ancien, cette ancienneté s'appréciant à compter de l'intégration au sein de CGA79, CE CA GRI, CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, CGA 86, APL.A.CA en cas d'intégration antérieure à la fusion.

## **Article 14 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 8 membres.

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II du CGI (un tiers au moins du bureau devant être des adhérents bénéficiaires, un tiers au plus devant être des membres associés).

Dans la mesure du possible, la nomination du Président et des Vice-Présidents s'efforcera de respecter une représentativité géographique (un représentant par département des lieux d'implantation de l'OMGA, savoir Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne).

Chaque membre est élu pour un an, le mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé se tenant au cours de l'année d'expiration du mandat.

Chaque membre est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Chaque mandat est renouvelable.

Le bureau se réunit chaque fois que le Président ou deux de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration.

## **Article 15 : REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15.1 Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

- Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut donner pouvoir et être représenté par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux. En cas de plusieurs absences injustifiées (minimum deux), le conseil d'administration peut

décider l'exclusion de l'administrateur concerné, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé).

## **15.2 Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du conseil d'administration.

- Il autorise le président et le trésorier :
  - o à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
  - o à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.
- Le conseil d'administration a seul qualité pour :
  - o fixer le mode et le montant des cotisations,
  - o arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.
- Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au (x) Directeur (s) de l'OMGA toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

## **Article 16 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé :
  - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'assemblée générale.
  - En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux (cinq) salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé par le nombre de membres composant le conseil d'administration.
  - Le conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du bureau.
  - Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes à l'assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Les indemnisations pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

## **Article 17 : ROLES DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE ET TRESORIER**

### **17.1 Le Président et Vice-Présidents**

Le Président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration

pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

### **17.2. Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du président, signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

### **17.3. Le trésorier et trésorier adjoint**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Il effectue tous paiements, sauf délégation expressément organisée au profit d'un ou plusieurs directeurs.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et peut le suppléer en cas d'empêchement.

## **Article 18 : SECRET PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrita pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

### **Article 19 : PERSONNELS RETRIBUES, MEMBRES HONORAIRES**

Les collaborateurs salariés de l'organisme mixte de gestion agréé, notamment la direction, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également décider d'attribuer à d'anciens Présidents ou administrateurs de l'APL.A.CA, CGA79, CE CA GRI, CENTRE CHARENTAIS DE GESTION AGREE, CGA 86, la qualité de membre honoraire. Cette faculté s'exercera tous les trois ans à chaque renouvellement de gouvernance. Cette qualité sera confiée pour une durée maximum de trois ans renouvelable. Les membres honoraires pourront être invités aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales selon décision du bureau. Ils ont simplement voix consultative.

## **TITRE V Assemblées générales**

### **Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **20.1. Réunions et délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée des membres adhérents bénéficiaires à jour de leurs cotisations, des membres associés et des membres fondateurs.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Un membre peut être titulaire de plusieurs pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par courrier postal ou e-mail indiquant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ou le quart des membres du conseil l'ayant convoqué. Y sont joints les rapports sur les comptes de l'exercice écoulé et budget prévisionnel.

L'Assemblée se réunit dans le lieu choisi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président désigné par l'Assemblée, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, élargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée

par le Président et Secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

## 20.2. Assemblée Générale Ordinaire

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale autres que celles extraordinaires visées à l'article 20.3 sont réputées ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est notamment compétente pour :

- approuver les comptes de l'exercice écoulé, le rapport moral, budget prévisionnel et tous rapports annexes,
- arrêter le montant de la cotisation annuelle,
- élire les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## 20.3. Assemblée Générale Extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- toute modification statutaire à l'exception de certains transferts de siège social (cf article 5),
- fusion ou scission de l'association,
- dissolution de l'association.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si au moins 25 membres disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 21 : ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **TITRE VI**

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 22 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

#### **Article 23 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation, aux conditions de quorum et majorité fixées par l'article 20.3 des présentes,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

## **TITRE VII**

### **Règlement intérieur**

#### **Article 24 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Le Président  
Christophe LANGLET

Le vice-président  
Stéphane MELIN

